



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport et annexe de la commission 1 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Guy Zwahlen

Juillet 2011

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode	7
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles	11
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 1.....	11
Article 2.....	12
Article 3.....	13
Article 4.....	14
Article 5.....	15
Article 6.....	16
Article 7.....	17
Article 8.....	18
Article 9.....	20
Article 10.....	21
Article 11.....	22
Article 12.....	23
Article 12 bis (nouveau)	24
TITRE II DROITS FONDAMENTAUX ET BUTS SOCIAUX	25
CHAPITRE I DROITS FONDAMENTAUX	25
Article 13.....	26
Article 14.....	27
Article 15.....	28
Article 16.....	30
Article 17.....	31
Article 18.....	32
Article 19.....	33
Article 20.....	34
Article 21.....	35
Article 21 bis (nouveau)	36
Article 22.....	37
Article 23.....	38
Article 24.....	39
Article 25.....	40

Article 26.....	41
Article 27.....	42
Article 28.....	43
Article 29.....	46
Article 30.....	47
Article 31.....	48
Article 32.....	49
Article 33.....	50
Article 34.....	51
Article 35.....	52
Article 36.....	53
Article 37.....	55
Article 37 bis (nouveau)	56
Article 37 ter (nouveau).....	57
Article 38.....	58
Article 39.....	59
Article 40.....	60
Article 41.....	61
Article 42.....	62
CHAPITRE II BUTS SOCIAUX	63
Article 43.....	63
Annexe.....	65

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

Dans un premier temps, la commission a étudié les sujets qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée suite aux séances plénières, de 2010. Elle a également discuté d'une proposition collective de la Fédération genevoise des Associations LGBT. Dans la période qui a précédé la remise des résultats de la consultation, elle a analysé les remarques formulées par le Conseil d'Etat, dès lors que celles-ci lui étaient déjà connues. Par la suite, elle a procédé à l'analyse de chaque disposition dans son domaine de compétence en regard des remarques et propositions émises par les divers organismes ou personnes privées dans le cadre de la procédure de consultation. Parallèlement, elle a repris la question du préambule, qui fait l'objet d'un rapport particulier à étudier par l'Assemblée au terme des séances consacrées à la première lecture du projet de nouvelle constitution.

Les séances de la commission se sont d'abord déroulées sur une durée hebdomadaire de trois heures, qui a été portée à quatre pour pouvoir achever les travaux avant l'été.

Une sous-commission a été constituée afin d'étudier plus avant le droit à l'information qui n'avait pas pu être examiné en détail lors des séances de l'année précédente. Ladite sous-commission a présenté plusieurs propositions dont certaines ont été retenues dans la rédaction de l'article 28.

En fin de travail, la commission a mis sur pied une autre sous-commission, réunissant les diverses tendances « politiques » de l'Assemblée, afin de chercher les accords possibles sur un certain nombre de dispositions qui posaient problème. La sous-commission est parvenue à un **accord global** qui a été ratifié par la commission lors de sa séance du 30 juin (à l'unanimité moins une opposition UDC et une abstention AVI). Ceci concerne en particulier l'introduction de deux droits sociaux (logement - 37 bis - et niveau de vie suffisant - 37 ter), la confirmation d'un article portant sur la responsabilité individuelle - 12 bis - et sur ce même thème d'un ajout à l'article 8, une rédaction plus complète de l'article sur l'égalité hommes-femmes, la suppression de l'article 41 sur la « justiciabilité » des droits fondamentaux. Enfin cet accord prévoit aussi la suppression de l'article 43 sur les buts sociaux dans le chapitre II et son remplacement par un article 143 bis dans la partie introductive du chapitre sur les tâches de l'Etat.

Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives :

- 1.1. Du rapport 102 : élaboration d'un chapitre sur les devoirs individuels.
- 1.2. Du rapport 102: dignité, thèse 102.11.a : interdiction du port de vêtement cachant le visage.
- 1.3. Du rapport 102 : interruption volontaire de la grossesse.
- 1.4. Du rapport 102 : thèse 102.21.b, sur proposition de la Fédération des Associations LGBT, Introduire le terme « identité de genre » dans le principe de non-discrimination.

1.1. DEVOIRS INDIVIDUELS :

Nouvel article 12 bis :

Titre : **RESPONSABILITE INDIVIDUELLE.**

Alinéa 1. Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéa 2. Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

La commission est d'avis qu'il faut supprimer les lettres c et d de la thèse 101.61.b sur la responsabilité individuelle (rapport 101 de la commission, p. 11), cette dernière ayant fait « capoter » toute la disposition en plénière. Le terme « personne » concerne tant les personnes physiques que morales. Cette disposition serait une passerelle entre les dispositions générales et les droits fondamentaux.

En sus, la commission propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'art. 8 :

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.

1.2 INTERDICTION DU PORT DE VETEMENT CACHANT LE VISAGE (thèse 102.11.a.) :

La commission décide de ne pas entrer en matière sur cette disposition.

Résultats des votes : entrée en matière refusée par 9 non, 4 oui, 2 abstentions.

La commission constate que le port de tels vêtements peut poser problème, en particulier en ce qui concerne les relations avec et dans l'administration. Par ailleurs, cette norme n'est pas de rang constitutionnel et il faut laisser la loi régler la question.

1.3 INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE :

La commission décide de ne pas entrer en matière sur cette disposition.

Résultats des votes : entrée en matière refusée par 8 non (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 7 oui (1 ASG, 1 AVI, 2 V&A, 2 SP, 1 SOL) et 1 abstention (SP).

La commission relève qu'il s'agit d'une disposition de compétence fédérale et n'a donc aucune pertinence dans le cadre de la révision d'une disposition cantonale. Il convient en tout état, de ne pas entrer en matière au niveau de la constitution cantonale pour traiter des domaines de compétence de la Confédération « au cas où », à savoir pour prévenir une hypothétique modification de la situation juridique au niveau fédéral.

1.4 INTRODUCTION DU TERME « IDENTITE DE GENRE » DANS LA THESE 102.21.b (principe de non-discrimination) :

La commission s'est mis d'accord sur l'inscription d'une disposition contre la discrimination (unanimité) et d'en faire un nouvel alinéa dans l'article 14 (égalité).

Résultats des votes : accepté à l'unanimité, moins 1 non (MCG).

La commission a débattu de diverses formulations possibles. Elle a finalement retenu, dans le cadre de l'accord global du 30 juin, la formulation suivante :

Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité, moins 1 non (UDC).

Cette formulation exemplative brève ne reprend pas explicitement la notion de « genre » ou d' « identité de genre » dans la mesure où l'article 14 sur l'égalité a été complété par rapport à ce qui avait été décidé en plénière et aussi parce que la liberté du choix du mode de vie a été introduite à l'article 24.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre I Dispositions générales

Article 1

Art. 1 République et canton de Genève

¹ La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

² Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 1 al. 1	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC).

Exposé des motifs : la commission a repris la formulation adoptée par la constitution de 1847 en supprimant le terme « canton ». Dans un premier temps, l'ajout du terme « égalité » avait été envisagé. Finalement, dans le cadre de négociations internes, nous avons renoncé à cette proposition au profit d'un développement de l'article.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 1 al. 2	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
---------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC).

Titre I Dispositions générales

Article 2

Art. 2 Exercice de la souveraineté

¹ La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

² Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

³ Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 3

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

³ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

⁴ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 3 al. 2	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité, moins 1 voix contre (MCG) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : la commission considère qu'il y a un aspect « historique » pour cette disposition. Elle est convaincue que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un principe cardinal de l'Etat moderne, tout en relevant qu'il est important que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 3 al. 3	Déplacé à l'article 25.
---------------------	-------------------------

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 2 SP), 3 contre (2 UDC, 1 GEA), 1 abstention (SP).

Exposé des motifs : il est préférable de regrouper ce qui concerne les individus dans l'article relatif à la liberté de conscience et de croyance.

Alinéa 4

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 4

Art. 4 Territoire

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

Amendement de la commission

Art. 4	Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.
---------------	--

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Exposé des motifs : la commission considère que le mot « constitué » est mieux adapté que « composé ».

Titre I Dispositions générales

Article 5

Art. 5 Langue

¹ La langue officielle est le français.

² L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 5 al. 2	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.
---------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 V&A, 1 L&I, 3 SP, 1 SOL), 4 contre (1 GEA, 1 PDC, 2 L&I).

Exposé des motifs : la commission est d'avis que promouvoir l'apprentissage du français est un signe d'ouverture et un acte qui facilite l'intégration, non seulement des personnes étrangères, mais aussi des nombreuses personnes souffrant d'illettrisme pour diverses raisons.

Titre I Dispositions générales

Article 6

Art. 6 Armoiries et devise

¹ Les armoiries du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

² La devise du canton est « Post tenebras lux ».



Ecusson

Inchangé

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 6 al. 1	Les armoiries de la République représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
---------------------	--

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 1 SP, 2 UDC), 3 abstentions (1 MCG, 2 SP).

Exposé des motifs : les armoiries sont bien antérieures à la constitution du canton. Cette modification correspond aussi mieux à la manière dont a été formulé l'art. 1

Alinéa 2

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 7

Art. 7 Buts

La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

Amendement de la commission

Art. 7	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
---------------	---

Résultats des votes : accepté par 5 voix pour, 4 contre, 7 abstentions.

Exposé des motifs : la commission estime que le rôle de l'Etat consiste à garantir plutôt que protéger les droits fondamentaux. Par ailleurs, elle est d'avis que le terme « conservation durable » tend à faire croire que la conservation est limitée dans le temps. Or, la préservation est un but non limité avec une fin en soi.

Titre I Dispositions générales

Article 8

Art. 8 Principes de l'activité publique

¹ L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.

² L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

³ Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

⁴ Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 8 al. 1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 SP, 1 MCG, 3 L&I, 1 UDC), 4 abstentions (1 AVI, 1 V&A, 1 SOL, 1 UDC).

Exposé des motifs : la commission est d'avis qu'il doit y avoir un principe de subsidiarité de l'action publique, à savoir que l'Etat doit agir quand il le doit et en relation avec la responsabilité individuelle de chacun. Cette responsabilité est précisée dans l'art. nouveau 12 bis.

Amendement de minorité

Minorité : Annette Zimmermann (AVI)

Art. 8 al. 1	L'Etat, les communes et les collectivités publiques agissent au service de l'ensemble de la population. Ils prennent chaque personne en considération selon ses capacités et ses moyens.
---------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : l'idée de complémentarité n'est pas judicieuse, car il y a des cas où l'Etat doit assurer l'ensemble des prestations (jeunes enfants, personnes incapables de s'assumer, etc.). L'adaptation des prestations de l'Etat est suffisamment prise en compte par l'expression « selon ses capacités et ses moyens ». Dans certains cas, l'action de l'Etat s'exerce aussi par l'intermédiaire des communes et des collectivités publiques, il est utile de le préciser.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 8 al. 3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC).

Exposé des motifs : mettre l'éthique ici est un complément nécessaire et utile à la bonne foi, parce que l'on peut être de bonne foi sans que sa vision soit conforme à l'éthique. C'est l'adjonction des deux notions qui donne une règle de fonctionnement claire de l'Etat.

Alinéa 4

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 9

Art. 9 Information

¹ L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.

² Les règles de droit et les directives sont publiées.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 9 al. 1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
---------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que l'Etat doit mettre en place les cadres de concertation, ce qui est impératif.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 9 al. 2	Les règles de droit et les directives s'y rapportant sont publiées.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : la commission a précisé la notion de directives pour répondre à des questions soulevées dans le cadre de la consultation.

Titre I Dispositions générales

Article 10

Art. 10 Développement durable

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 11

Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 12

Art. 12 Responsabilité

¹ L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

² La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Inchangé

Titre I Dispositions générales

Article 12 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Responsabilité individuelle
--------------	------------------------------------

Art. 12 bis al. 1 (nouveau)	Toute personne est tenue au respect de l'ordre juridique.
------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 12 bis al. 2 (nouveau)	Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.
------------------------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Titre du titre

Amendement de la commission

Titre	Droits fondamentaux
--------------	----------------------------

Exposé des motifs : vu la proposition de supprimer l'art. 43 et de transférer une partie de son contenu dans les tâches de l'Etat, le Titre II devrait dès lors s'intituler simplement « Droits fondamentaux ». Il n'y aurait donc de ce fait plus de chapitre dans ce titre.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 13

Art. 13 Dignité

La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 13 al. 1	La dignité humaine est inviolable.
----------------------	------------------------------------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission estime qu'il vaut mieux conserver dans cet article le principe de l'inviolabilité de la dignité et de placer en lien avec ce principe l'interdiction de la peine de mort. Elle estime aussi qu'il faut en revenir à la formulation qu'elle avait proposée: « la peine de mort est interdite » plutôt que celle votée par la plénière « ...demeure interdite ». Par ailleurs, la deuxième phrase de l'art. 13 de l'avant-projet a été partiellement reprise à l'art. 17.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 13 al. 2 (nouveau)	La peine de mort est interdite.
------------------------------------	---------------------------------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 14

Art. 14 Egalité

¹ Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.

² L'homme et la femme sont égaux en droit. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 14 al. 1	Toutes les personnes sont égales en droit.
----------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (MCG).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 14 al. 2	L'homme et la femme sont égaux, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
----------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 2 abstentions.

Exposé des motifs : s'inspirant du texte de la Constitution fédérale il énonce, en plus du principe de l'aspect du salaire, les autres domaines importants où cette égalité doit se réaliser. Cet alinéa, complété par l'article 40, permet de reprendre dans ce domaine la nécessité de réaliser une égalité de fait que l'Etat doit promouvoir dans le cadre de sa législation.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 14 al. 3 (nouveau)	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle ou d'une déficience.
--------------------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : la commission a retenu cette formule exemplative brève pour ancrer le principe de non-discrimination. Son absence a été mentionnée fréquemment dans la consultation. A noter que la liberté du choix du mode de vie se trouve à l'art. 24.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 15

Art. 15 Droits des personnes handicapées

¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.

² Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

³ Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

⁴ La langue des signes est reconnue.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Droits des personnes en situation de handicap
--------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 2 voix contre (1 AVI, 1 UDC), 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : la commission est d'avis que le terme en situation de handicap est plus approprié. Elle pense que la question de la mise en œuvre de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées est une tâche de l'Etat, qui doit prendre des dispositions concrètes à cet effet.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 15 al. 2	Déplacer l'alinéa 2 dans le chapitre sur les tâches de l'Etat à l'art.173.
----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 AVI, 1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 8 contre (1 ASG, 1 AVI, 2 V&A, 3 SP, 1 SOL).

Exposé des motifs : la commission pense que la question de la mise en œuvre de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées est une tâche de l'Etat, qui doit prendre des dispositions concrètes à cet effet.

Amendement de minorité

Minorité : Cyril Mizrahi (SP) et Yves Lador (ASG)

Art.15 al. 2 Maintenir cette disposition dans l'art. 15 de l'avant-projet.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cette disposition de l'avant-projet constitue le pendant de l'al. 1 s'agissant des logements et des places de travail, lesquels manquent cruellement pour assurer l'intégration des personnes handicapées. Elle a été largement soutenue en plénière et lors de la consultation. Sans un droit clair que les personnes et organisations concernées puissent invoquer, évidemment dans le respect de la proportionnalité, l'adaptabilité continuera de ne pas être prise en compte, alors qu'elle est neutre du point de vue des coûts de construction. C'est pourquoi cette disposition doit être maintenue à l'art. 15.

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 16

Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 17

Art. 17 Droit à la vie

Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Droit à la vie et à l'intégrité
--------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 17 al. 1	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
----------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que cette disposition garde un sens « moral », malgré le fait qu'il s'agisse d'une compétence fédérale et que sur ce point, le canton dépend du droit fédéral. Les articles 13 et 18 alinéa 1 de l'avant-projet sont transférés à l'article 17 alinéa 1.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 17 al. 2 (nouveau)	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
--------------------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que cette disposition garde un sens « moral », malgré le fait qu'il s'agisse d'une compétence fédérale et que sur ce point, le canton dépend du droit fédéral. L'article 18 alinéa 2 de l'avant-projet est transféré à l'article 17 alinéa 2.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 18

Art. 18 Liberté personnelle et droit à l'intégrité

¹ Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

² La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Liberté personnelle
--------------	----------------------------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Alinéas 1 et 2

Amendement de la commission

Art. 18	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
----------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : l'alinéa 2 a été transféré à l'art. 17.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 19

Art. 19 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 20

Art. 20 Protection contre l'expulsion

¹ Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.

² Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 20 al. 1	Supprimé.
----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 V&A, 1 MCG, 2 UDC), 4 contre (1 ASG, 1 V&A, 1 SP, 1 SOL), 3 abstentions (1 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : la commission a estimé que cet alinéa n'avait pas de pertinence au niveau cantonal.

Alinéa 2

Inchangé

Exposé des motifs : la commission considère qu'il faut maintenir l'alinéa 2, qui deviendrait l'alinéa 1 vu l'importance de Genève au niveau international.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 21

Art. 21 Droits de l'enfant

¹ L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.

² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.

³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 21 al. 1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
----------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis qu'il faut une formulation plus forte des droits de l'enfant, d'où la proposition de supprimer la limite.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 21 al. 2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
----------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : il s'agit d'une question de rédaction.

Alinéa 3

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 21 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL), Yves Lador (ASG), Annette Zimmermann (AVI) et Cyril Mizrahi (SP).

Art. 21 bis (nouveau)	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.
----------------------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : indispensables à l'équilibre financier de la majeure partie des familles, les allocations familiales contribuent à adapter leurs budgets selon le nombre d'enfants qui les composent. Nécessaires outils de régulation financière, leur droit doit figurer dans la constitution.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 22

Art. 22 Droit à la formation

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 22 al. 3 (nouveau)	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.
------------------------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 AVI, 1 PDC, 1 V&A, 1 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 4 abstentions (1 GEA, 2 L&I, 1 UDC).

Exposé des motifs : si la formation initiale (écolage) est effectivement gratuite, les allocations d'études ou d'apprentissage doivent être prévues pour celles et ceux qui poursuivent des études ou qui font un apprentissage sans avoir les moyens de subvenir à leurs besoins pendant leur formation.

Par ailleurs, la commission 1 fait à la commission 5 une proposition d'ajout à l'article 178 de l'avant-projet (développement en annexe).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 23

Art. 23 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

2. Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 24

Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 25

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 25 al. 4 (nouveau)	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
------------------------------------	--

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 2 SP), 3 contre (2 UDC, 1 GEA), 1 abstention (SP).

Exposé des motifs : transfert de l'art. 3 al. 3 de l'avant-projet.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 26

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 26 al. 1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
----------------------	---

Exposé des motifs : modification rédactionnelle, remplacer « répandre » par « diffuser ».

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 26 al. 2 (nouveau)	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
--------------------------------	---

Exposé des motifs : reprise de l'art. 28 al.2.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 27

Art. 27 Liberté des médias

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

² La censure est interdite.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 27 al. 2 Toute forme de censure est interdite.
--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 28

Art. 28 Droit à l'information

¹ Le droit à l'information est garanti.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

³ Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

⁴ Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art 28 al. 2	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission a repris et développé cet article qu'elle n'avait que partiellement traité dans ses travaux du printemps 2010.

Par ailleurs elle considère qu'il est important de prévoir une disposition sur les « lanceurs d'alerte », mais que celle-ci ne doit assurer la protection que pour ceux qui s'adressent à l'autorité compétente et ont obtenu l'information de manière licite. Elle est consciente de la nécessité de favoriser en tant qu'outil de démocratie l'accès à l'information numérique et d'empêcher son blocage ou sa manipulation.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 28 al. 3	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.
----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 ASG, 2 V&A, 2 L&I, 2 SP, 1 MCG, 1 SOL), 3 contre (1 L&I, 2 UDC) et 4 abstentions (1 AVI, 1 GEA, 1 PDC, 1 SP).

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 28 al. 4	Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.
----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 1 GEA, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP), 1 contre (UDC) et 2 abstentions (1 SOL, 1 UDC).

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Amendements de minorité

Minorité : Jacques Pagan (UDC)

Art. 28 al. 4	Supprimé.
----------------------	-----------

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : texte aux contours flous et aux notions imprécises, de nature non constitutionnelle, lequel se réfère davantage à un devoir d'information qu'à un droit à l'information, au demeurant non défini. Le problème du « whistleblowing » est actuellement traité par les Chambres fédérales en vue des éventuelles modifications à apporter aux dispositions du contrat de travail (protection contre le licenciement); il s'agit ainsi d'une matière régie par le droit fédéral qui ne paraît pas laisser de place au droit cantonal.

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 28 al. 4	Quiconque, de bonne foi et dans l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés bénéficie d'une protection adéquate.
----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la loi doit être respectée. Imposer une clause de licéité, à qui de bonne foi et dans l'intérêt général, signale un préjudice ou une menace, signifie non pas rappeler cette règle essentielle, mais plutôt se préparer à l'invoquer pour récuser toute légitime alerte qui viendrait à manquer à cette condition.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Minorité : Yves Lador (ASG)

Art. 28 al. 5 (nouveau)	L'accès universel aux informations disponibles publiquement par les moyens de communication électronique est garanti. L'accès à l'information officielle ne peut être restreint par un usage exclusif des médias et des moyens électroniques de communication.
------------------------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Par ailleurs, la commission 1 fait à la commission 5 une proposition d'ajout à l'article 196 de l'avant-projet (développement en annexe).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 29

Art. 29 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 30

Art. 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

Titre de l'article

Amendement de la commission

Titre	Liberté de la science
--------------	------------------------------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Amendement de la commission

Art. 30	La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
----------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : la commission rappelle que la liberté de l'enseignement n'est pas absolue et que les enseignants doivent suivre un programme, même à l'Université ; aussi, il faut ajouter le terme « scientifiques » pour préciser qu'il s'agit ici de la liberté académique.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 31

Art. 31 Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 32

Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

2. La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

La commission est attachée au fait que le droit de manifestation ne doit concerner que les manifestations pacifiques. La nécessité de l'autorisation pour le domaine public doit être affirmée.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL), Annette Zimmermann (AVI) et Yves Lador (ASG).

Art. 32 al. 1 La liberté de réunion et de manifestation est garantie.
--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : essentiels, ces droits ne doivent en aucun cas être restreints pour cause de procès d'intention. Or, les limiter aux manifestations pacifiques suppose que d'aucuns puissent se prévaloir d'un risque hypothétique pour les interdire, entravant ainsi l'expression populaire.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL), Annette Zimmermann (AVI) et Yves Lador (ASG).

Art. 32 al. 2 Supprimé.

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : la majeure partie des principes et dispositions prévus dans les textes constitutionnels sont définis et précisés dans les lois y relatives. La liberté de réunion n'y échappe pas. Pourquoi, dès lors, les tenants d'un texte épuré s'attachent-ils à rappeler une évidence ?

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 33

Art. 33 Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 33 al. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées.
Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission relève, que comme toute liberté, elle peut être soumise à des restrictions et aussi à autorisation si elle s'exerce sur le domaine public. S'est aussi posée la question de la validité des pétitions « signées » en ligne, mais le cas doit être réglé par le législateur. Elle a considéré que le terme « dans les meilleurs délais » était plus approprié.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 34

Art. 34 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 35

Art. 35 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 36

Art. 36 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

⁴ Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art.36 al. 3	L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.
---------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 4 contre (1 ASG, 2 V&A, 1 SP), 2 abstentions (2 SP).

Exposé des motifs : la commission a étudié une proposition de formulation qui d'une part puisse assurer que l'information syndicale puisse être diffusée sur les lieux de travail, mais d'autre part qui ne puisse pas ouvrir la voie à un militantisme actif sur lesdits lieux.

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 36 al. 3	L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.
----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : à l'heure où chacun se réclame du dialogue social, il faut cesser de déconsidérer et de diaboliser les syndicats. L'accès à l'information syndicale doit être garantie sur le lieu de travail, tout autant que le contact avec ceux qui la développent.

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 36 al. 4	Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.
----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 3 L&I, 1 MCG, 2 UDC), 4 contre (1 ASG, 2 V&A, 1 SP), 2 abstentions (2 SP).

Exposé des motifs : voir alinéa 3.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 37

Art. 37 Droit de grève

¹ Le droit de grève n'est garanti que s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 37 al. 1	Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (1 ASG, 1 AVI, 2 V&A, 3 SP, 1 UDC), 5 contre (1 GEA, 2 L&I, 1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : la commission a opté pour une formulation positive, vu que les autres droits sont énoncés de cette façon. Pour une question d'égalité, il convient de traiter de la même manière le droit de grève et la mise à pied collective.

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 37 al. 1	Le droit de grève est garanti.
----------------------	--------------------------------

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : cette affirmation se décline dans les textes légaux et réglementaires afférents. Il n'est donc pas besoin ici d'en restreindre le champ. A plus forte raison de manière abusive en limitant la grève aux relations du travail ou à l'obligation pour tous de préserver une paix du travail qui ne s'applique qu'à certains secteurs.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Minorité : Jocelyne Haller (SOL)

Art. 37 al. 2	Supprimé.
----------------------	-----------

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : les conditions relatives au service minimum sont d'ores et déjà prévues, rappeler cette possibilité est une tautologie. Quant à interdire le recours à la grève pour certaines catégories. De quel droit ? Si ce n'est au nom d'un service minimum dont nous savons qu'il est dûment défini.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 37 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Droit au logement
Art. 37 bis (nouveau)	Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 1 contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : l'ajout de ces deux droits sociaux (art. 37 bis et 37 ter) et la proposition de transférer dans les tâches de l'Etat ce qui reste de l'article 43 sur les buts sociaux ont été acceptés par une large majorité de la commission dans le cadre de négociations qui ont, au prix de concessions de part et d'autres, permis un accord sur ce point et quelques autres, raison pour laquelle plusieurs amendements de minorités ont été retirés. Ces deux droits sociaux ont une portée transversale et tous les organes de l'Etat doivent les avoir à l'esprit lorsqu'ils accomplissent les tâches de l'Etat. Les termes « dans le besoin » se rapportent aux personnes en situation de précarité en matière de logement (développement en annexe).

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 37 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Droit à un niveau de vie suffisant
Art. 37 ter al. 1 (nouveau)	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

Exposé des motifs : voir exposé des motifs à l'article 37 bis.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 37 ter al. 2 (nouveau)	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.
------------------------------------	--

Exposé des motifs : voir exposé des motifs à l'article 37 bis.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 38

Art. 38 Garanties de procédure judiciaire

¹ Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

² Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

³ Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 38 al. 1	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
----------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 abstention.

Exposé des motifs : ce qui restait dans cet article suite aux votes de plénière ne semblait pas satisfaisant à la commission. Certes, sauf en droit administratif, les règles de procédure relèvent du droit fédéral. Il demeure cependant important de rappeler les règles d'équité et de célérité, ainsi que le droit d'être entendu, qui ainsi s'appliquent à toute procédure, même administrative. Il en va de même pour l'assistance juridique.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 38 al. 2	Le droit d'être entendu est garanti.
----------------------	--------------------------------------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 38 al. 3	Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.
----------------------	--

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 39

Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 40

Art. 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 41

Art. 41 Justiciabilité des droits fondamentaux

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Amendement de la commission

Art. 41	Supprimé.
----------------	-----------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : la commission, dans le cadre des négociations liées aux droits sociaux et à l'article 43 de l'avant-projet, s'est mis d'accord pour supprimer cet article. Il est plus important d'avoir des droits sociaux réduits définis de manière précise dans le catalogue des droits fondamentaux, tous ces droits pouvant de toute manière être invoqués en tant que tels.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre I Droits fondamentaux

Article 42

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Inchangé

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre II Buts sociaux

Article 43

Art. 43 Santé, travail, logement, formation et assistance

¹ L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;
- b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- c. de trouver un logement à des conditions abordables ;
- d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ;
- e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.

² L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.

³ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Amendement de la commission

Art. 43	Supprimé.
----------------	-----------

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : cette proposition fait partie des négociations déjà mentionnées (voir art. 37 bis et 37 ter). Les alinéas 2 et 3 de l'art. 43 figurant dans l'avant-projet sont supprimés. Le 2 parce qu'il est déjà contenu dans l'art. 144 et le 3 car il n'est plus pertinent dans ce contexte. Pour les lettres b et e de l'al. 1, la commission 1 propose un transfert à un nouvel art. 143 bis (développement en annexe).

Annexe

Renvois de la commission 1 à la commission 5

En lien avec l'article 22 de l'avant-projet, la commission 1 propose d'ajouter à l'article 178 (accès à la formation) de l'avant-projet :

L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : la commission est d'avis que l'éducation doit être obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité, pour que chacun puisse bénéficier d'une bonne formation, ce qui est indispensable. Il faut ajouter le terme « au moins », si dans l'avenir le législateur abaissait encore cet âge.

La commission est d'avis en revanche qu'il s'agit d'une tâche de l'Etat.

* * * * *

En lien avec l'article 28 de l'avant-projet, la commission 1 propose de prévoir une disposition sur les moyens de communication électronique dans les tâches de l'Etat, à l'article 196 de l'avant-projet :

Dans les limites de la loi, l'Etat favorise l'accès à l'information numérique et ne peut pas la perturber, la manipuler ou la bloquer.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 GEA, 1 PDC, 2 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 1 SP) et 5 abstentions (1 ASG, 1 AVI, 2 SP, 1 SOL).

* * * * *

En lien avec l'article 37 bis nouveau, la commission 1 propose d'ajouter à l'article 165 (principes) de l'avant-projet :

Dans les limites du droit fédéral, l'Etat prend des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 1 contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : Il s'agit de l'art. 10B al 3. lettre g de l'actuelle constitution.

Les autres alinéas de l'actuel article 10B devraient également figurer dans les tâches de l'Etat sous une forme ou sous une autre.

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour, (1 GEA, 1 PDC, 1 V&A, 3 L&I, 1 MCG, 3 SP, 1 SOL), 1 contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

* * * * *

En lien avec la suppression de l'article 43 de l'avant-projet, la commission 1 propose d'ajouter un article 143 bis nouveau :

Art. 143 bis	L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne : a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ; b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.
---------------------	---

Résultats des votes : accepté à l'unanimité moins 1 voix contre (UDC) et 1 abstention (AVI).

Exposé des motifs : cette proposition fait partie des négociations déjà mentionnées (voir art. 37 bis et 37 ter). Les alinéas 2 et 3 de l'art. 43 figurant dans l'avant-projet sont supprimés. Le 2 parce qu'il est déjà contenu dans l'art. 144 et le 3 car il n'est plus pertinent dans ce contexte. Pour les lettres b et e de l'al. 1, la commission 1 propose un transfert à un nouvel art. 143 bis.

* * * * *